



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### organisation

Question écrite n° 24975

### Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la représentation des professionnels libéraux dans les caisses sociales. L'article D. 231-3 du code de la sécurité sociale dispose que les professions libérales sont représentées dans les conseils d'administration des URSSAF, des caisses d'allocations familiales, des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, ainsi qu'au niveau national à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et au conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales. Cette représentation est assurée par la désignation conjointe d'un administrateur, par chacune des deux organisations représentatives des professions libérales, à savoir l'UNAPL et la chambre nationale des professions libérales. Or, depuis les dernières élections au régime social des indépendants, l'UNAPL se refuse à désigner conjointement avec la chambre nationale des professions libérales le représentant des professions libérales dans chacun de ces organismes. Absents des conseils d'administration, les représentants des professions libérales le sont ainsi des commissions de recours amiable. De ce fait, en cas de difficulté ou de réclamation, le professionnel libéral ne sera pas défendu par un représentant de la catégorie à laquelle il appartient. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin de pallier une telle situation préjudiciable aux intérêts des professionnels libéraux.

### Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la représentation des professionnels libéraux au sein des organismes sociaux. Les professions libérales ont vocation à être représentées au sein des conseils d'administration de l'Agence centrale de sécurité sociale (ACOSS) et des Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en tant que représentants des travailleurs indépendants, en vertu de l'article D. 231-3 du code de la sécurité sociale qui prévoit « qu'un membre est désigné conjointement par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) ». Ces deux organisations n'ayant pas désigné d'administrateurs, les professionnels libéraux ne sont actuellement pas représentés dans ces organismes, ce que le Gouvernement déplore. Plusieurs tentatives de médiation ayant échoué, le Gouvernement continue à oeuvrer pour essayer de parvenir à une solution consensuelle et pour sortir de ce blocage dont il n'est pas responsable mais qui porte atteinte aux intérêts des professionnels concernés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Suguenot](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24975

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** Travail, relations sociales, famille et solidarité

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juin 2008, page 4863

**Réponse publiée le :** 23 décembre 2008, page 11225